



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
10 janvier 2020
Français
Original : arabe

Groupe d'examen de l'application

Onzième session

Vienne, 8-10 juin 2020

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Égypte	2

* [CAC/COSP/IRG/2020/1](#).



II. Résumé analytique

Égypte

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'Égypte dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Égypte a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 9 décembre 2003, qu'elle a ratifiée par décret présidentiel n° 307/2004 du 11 septembre 2004, publié dans le *Journal officiel* n° 6 en date du 8 février 2005. L'Égypte a déposé l'instrument de ratification de la Convention auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 25 février 2005.

L'application par l'Égypte des chapitres III et IV de la Convention a été examinée au cours de la quatrième année du premier cycle d'examen et le résumé analytique de cet examen a été publié le 26 mai 2015 (CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.13).

L'Égypte a adopté le principe de l'application directe des conventions internationales. Le premier paragraphe de l'article 151 de la Constitution stipule que « les traités acquièrent force de loi après leur publication conformément aux dispositions de la Constitution ».

Le cadre juridique national pour la prévention et la lutte contre la corruption comprend des dispositions d'un certain nombre de lois, notamment la loi sur la fonction publique (loi n° 81/2016), la loi sur les marchés publics (loi n° 182/2018), le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi sur les gains illicites et la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent. L'Égypte est partie à un certain nombre d'accords internationaux sur la coopération internationale, la lutte contre la criminalité et la prévention du crime.

Au niveau international, les autorités égyptiennes coopèrent par l'intermédiaire de divers mécanismes et réseaux, y compris le Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (GAFIMOAN), le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

L'Égypte dispose d'un certain nombre d'organes et d'organismes qui participent à la prévention et à la lutte contre la corruption, notamment l'Autorité de contrôle administratif (ACA), le ministère public, l'Autorité des poursuites administratives et les parquets spécialisés connexes, l'Autorité de responsabilisation de l'État, le Département des gains illicites du Ministère de la justice, la Direction générale de la lutte contre la criminalité financière, rattachée au Ministère de l'intérieur, la Cellule de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et le Conseil national des paiements. Le ministère public joue un rôle de premier plan en matière de coopération internationale. L'Égypte a créé un comité national de coordination pour la prévention et la lutte contre la corruption (NCCPCC) et un comité national de coordination pour la lutte contre le blanchiment d'argent. Elle a également créé un comité national pour le recouvrement des fonds, des biens et des avoirs situés à l'étranger, dirigé par le Procureur général.

2. Chapitre II : Mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

La Stratégie nationale de lutte contre la corruption (NACS) pour la période 2014-2018, adoptée par l'Égypte, était axée sur certains domaines prioritaires et tenait compte des recommandations issues du premier cycle d'examen de l'application ainsi que d'autres dispositions obligatoires de la Convention. Elle s'appuyait sur un plan d'application détaillé, accompagné d'un cadre de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports. En outre, les principes de bonne gouvernance, l'état de

droit et l'importance de la lutte contre la corruption sont consacrés par la Constitution. En 2018, l'Égypte a adopté une nouvelle stratégie nationale de lutte contre la corruption pour la période 2019-2022, qui s'appuie sur les progrès réalisés au cours de la première stratégie, recense les nouveaux défis et souligne la nécessité d'atteindre les objectifs qui n'ont pas été réalisés au cours de la première stratégie. Le Comité national de coordination pour la prévention et la lutte contre la corruption, présidé par le Cabinet du Premier Ministre sous la supervision de l'ACA, coordonne la supervision et la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption et la mise en place de pratiques de prévention de la corruption.

Le NCCPCC est chargé, entre autres, de procéder à des évaluations périodiques des lois et règlements relatifs à la prévention et à la lutte contre la corruption afin de déterminer leur adéquation et leur compatibilité avec les accords internationaux ratifiés par l'Égypte. Il est également chargé de soumettre des propositions, des recommandations et des projets de loi dans ce domaine aux ministères et autorités concernés. Les recommandations concernant les modifications à apporter à la législation sont soumises au Comité suprême pour la réforme législative, qui bénéficie de l'appui d'un secrétariat technique composé d'autorités judiciaires et d'universitaires, qui fournissent des conseils et des avis juridiques.

Il n'y a pas d'organisme unique en matière de lutte contre la corruption. L'ACA préside le sous-comité du NCCPCC qui supervise toutes les activités de lutte contre la corruption en Égypte. L'Organisme central de vérification est un organisme de contrôle indépendant pour la gestion des finances publiques et la détection des irrégularités. Il existe d'autres institutions dotées d'un rôle préventif visant à contrôler les institutions financières, le secteur privé et les autorités administratives, y compris le Ministère des affaires étrangères. L'ACA, en tant qu'organisme dont l'indépendance est garantie par la loi, a un large mandat pour prévenir la corruption, y compris l'examen des problèmes sur les lieux de travail et de production et le contrôle de l'application des lois. Elle administre également l'Académie nationale de lutte contre la corruption, qui offre un programme de formation technique complet.

La coordination est assurée par le NCCPCC, qui a pour mission de garantir une approche unifiée de la prévention de la corruption en Égypte. Le NCCPCC assure également le suivi de la mise en œuvre de la Convention et d'autres instruments internationaux pertinents. Son sous-comité bénéficie de l'appui d'un groupe d'experts nationaux qui fournit des conseils et soumet des propositions de réforme à l'ACA.

L'Égypte participe aux initiatives et organisations régionales et internationales qui contribuent à la prévention de la corruption, y compris le Groupe Egmont, le GAFIMOAN et l'Académie internationale de lutte contre la corruption.

Le 12 juin 2014, le Ministère des affaires étrangères a officiellement informé le Secrétaire général des noms et adresses des autorités égyptiennes susceptibles d'aider les autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

La loi n° 81/2016 régit toutes les questions relatives à la nomination, la promotion, la délégation, la rémunération et autres aspects opérationnels des services publics. Elle prévoit également une procédure de recours contre toute décision administrative relative aux conditions de service. L'article 14 de la Constitution énonce le principe selon lequel les nominations dans la fonction publique doivent être fondées sur le mérite, sans favoritisme ni autre forme d'ingérence. Le recrutement se fait par voie de concours, sous le contrôle du Conseil de la fonction publique, qui comprend une évaluation et des entretiens. Les nominations sont pour une durée déterminée, renouvelables sur la base des résultats des évaluations régulières des performances. Si les performances sont inférieures à la norme acceptable pendant deux années consécutives, il peut en résulter une rotation ou un licenciement, y compris pour les postes de direction (art. 27 et 28 de la loi n° 81/2016).

Il existe des programmes de formation à l'intention des employés de la fonction publique, tant à la suite d'une nomination générale qu'au niveau des services (art. 7 et 8 de la loi n° 81/2016). Tous les ministères ont des services de formation chargés d'améliorer le niveau de formation et la qualité du travail, l'acquisition des compétences et de l'expérience requises pour améliorer les résultats et de sensibiliser les fonctionnaires aux devoirs, tâches et responsabilités qui leur sont confiés. Ces services veillent également au respect des règles et directives régissant le travail, la lutte contre toutes les formes de corruption et la sensibilisation aux risques de corruption. Les postes considérés comme vulnérables à la corruption sont identifiés et font l'objet d'une rotation régulière, conformément à la législation.

Les critères de qualification et de disqualification des candidats à un mandat public électif sont énoncés dans la Constitution (art. 200 et suiv.), qui fixe également les conditions d'éligibilité à la présidence et au Parlement. Les critères relatifs aux divers postes élus nationaux, administratifs et locaux sont énoncés dans diverses lois, notamment la loi n° 46/2014, la loi n° 22/2014, la loi n° 43/1979 et la loi n° 81/2016. La loi n° 40/1977, telle que modifiée, régit les partis politiques, réglemente les dons aux partis et définit les exigences en matière de tenue de registres ainsi que les mesures d'audit et de surveillance périodiques. La loi sur l'exercice des droits politiques (loi n° 45/2014) régit le financement des candidats à une fonction publique et prévoit des exigences en matière de tenue de registres et d'enregistrement, bien que l'identité des bailleurs de fonds ne soit pas rendue publique.

Il existe un code de conduite général applicable à l'ensemble des agents de la fonction publique ; ce document administratif fournit aux fonctionnaires des orientations sur la conduite à tenir et prévoit, en cas de non-respect, des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi (art. 57 à 68 de la loi n° 81/2016). Ce code, qui a été mis à jour en 2018, est en passe d'être publié et diffusé, des programmes de formation devant être élaborés et mis en œuvre. Un système a été mis en place pour garantir la divulgation des avoirs par des fonctionnaires désignés, y compris les candidats à des fonctions électives au Parlement (voir art. 52, par. 5 ci-dessous). Des codes de conduite destinés aux fonctionnaires de certains ministères et secteurs sont en cours d'élaboration. Ils comprendront des normes de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques, ainsi que des mécanismes visant à faciliter le signalement d'actes de corruption aux autorités compétentes. Des codes de conduite ont été élaborés pour certaines entités spécialisées, y compris le ministère public, le parquet administratif, le service de médecine légale, le service diplomatique et la Banque centrale. La loi n° 106/2013 prévient et régit les conflits d'intérêts impliquant des agents publics. Des règlements d'application sont actuellement en cours d'élaboration pour cette législation qui fourniront des orientations opérationnelles sur la prévention et le signalement des conflits d'intérêts, mais des procédures disciplinaires ont d'ores et déjà été engagées dans certains cas au titre de cette loi.

Un certain nombre de mécanismes ont été mis en place pour permettre aux fonctionnaires de signaler les actes de corruption aux autorités compétentes au moyen de lignes directes, de sites Web, de réseaux sociaux, de numéros de télécopie et de téléphone portable accessibles au grand public. Des bureaux de réception des plaintes existent également au sein de tous les organismes de réglementation et dans certains services administratifs. Le décret présidentiel n° 314/2017 a établi un mécanisme unifié de réception des plaintes pour l'ensemble de l'Égypte afin de recevoir, d'examiner et de réorienter toutes les plaintes du Gouvernement et d'y répondre par voie électronique. Ce mécanisme est actuellement mis en place. Un projet de loi relatif à la protection des personnes qui communiquent des informations a été proposé.

La Constitution garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire et interdit toute tentative d'ingérence dans les affaires judiciaires. Le ministère public fait partie intégrante du système judiciaire. Le Conseil judiciaire suprême, composé de juges de haut rang, supervise toutes les affaires judiciaires. La loi sur le pouvoir judiciaire (loi n° 46/1972) définit les procédures de nomination, de promotion et de mutation ainsi que les conditions d'emploi et prévoit la création d'un conseil de discipline composé

entièrement de juges afin de garantir l'obligation de rendre des comptes. L'article 67 interdit la révocation des juges. La loi énonce également de nombreuses règles que les juges sont tenus de suivre, y compris en ce qui concerne les activités politiques, les conflits d'intérêts et la conduite digne. Le Ministre de la justice supervise les nominations, les conditions de service et est chargé du suivi de la responsabilité du ministère public pour les affaires mineures, et le Conseil de discipline est chargé du suivi de la responsabilité pour les affaires plus graves. Le Conseil supérieur de la magistrature peut révoquer des juges pour incompétence professionnelle, mais de telles décisions reposent toutefois sur un ensemble de critères définis et sont soumises à plusieurs niveaux de contrôle. Le 28 avril 2016, le Procureur général a approuvé un code de conduite pour le ministère public. En outre, un institut de recherche et de formation pénale a été créé au sein du ministère public en vue de la formation continue des procureurs, notamment en matière d'intégrité et d'éthique.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

En Égypte, le système de passation des marchés est décentralisé. La loi n° 182/2018, qui a remplacé la législation précédente sur les marchés publics, favorise la transparence et l'équité des marchés publics et encourage la concurrence en se fondant sur des critères objectifs. Un portail électronique a été mis en place pour assurer la transparence de la concurrence en matière de marchés publics. Les appels d'offres sont annoncés publiquement, dans les journaux et en ligne, et comprennent les critères pertinents à respecter et les délais de la procédure d'appel d'offres. Les offres sont soumises dans deux enveloppes scellées, l'une contenant la proposition technique et l'autre la proposition financière. L'autorité contractante est tenue de créer un comité d'examen des offres et un comité d'attribution, qui sont tenus de publier un rapport complet sur la procédure et les résultats. Le personnel chargé des achats doit avoir des qualifications spécifiques et suivre une formation spécialisée.

Pour les marchés d'une valeur supérieure à un million de livres égyptiennes (LE), un représentant du Ministère des finances doit siéger au Comité d'attribution ; pour les marchés dont la valeur dépasse deux millions de livres égyptiennes, le Comité doit également comprendre un représentant du Département des Fatwa du Conseil d'État. Le Ministère des finances, par l'intermédiaire de l'Autorité générale des services gouvernementaux, contrôle les marchés publics, effectue des examens internes et entend les recours contre les décisions de passation de marchés. En outre, un bureau spécial a été créé pour recueillir les plaintes liées à la procédure de passation de marchés. Les tribunaux du Conseil d'État sont également compétents pour entendre et régler les litiges liés aux marchés publics.

Actuellement, les marchés à fournisseur unique représentent 10 % du total des achats. En outre, les entreprises publiques ne sont pas tenues d'appliquer bon nombre des règles en vigueur.

La Constitution énonce le processus d'examen et d'approbation du budget annuel de l'État, qui est publié sur le site Web du Ministère des finances. Conformément à la loi n° 53/1973, le Ministère des finances publie des lignes directrices et des données pertinentes pour l'établissement du budget peu après le début de chaque exercice fiscal. Le projet de budget est d'abord soumis au Conseil des ministres pour approbation, puis au Président. Après approbation interne, le projet de budget est envoyé à l'Assemblée du peuple pour un débat plus approfondi, des auditions et l'approbation finale.

La loi n° 127/1981 sur la comptabilité publique, telle que modifiée, régit les mécanismes de contrôle interne, la publication et l'analyse des résultats produits par les services financiers et les comptes finals de tous les organes administratifs de l'État. Bien que chaque autorité administrative ait mis en place des organes de contrôle interne, le Ministère des finances surveille, par l'intermédiaire de ses unités d'inspection financière, l'ensemble des finances publiques et l'exécution des budgets publics par les autorités administratives. Il établit des rapports comptables mensuels,

trimestriels et annuels conformément aux normes comptables internationales et aux décisions connexes de l'Organisme central de vérification.

Dans le cadre du système de comptabilité publique, tous les organismes publics doivent suivre un cycle documentaire et tenir à jour un livre principal et un livre secondaire, qui doivent être utilisés dans la comptabilité publique et la surveillance financière. Ce système est appliqué dans tous les organismes publics y compris les services administratifs de l'État, les administrations locales, les organismes économiques publics, les prestataires de services publics, les fonds, les comptes privés et les unités spéciales. Une fois qu'un livre a été rempli, il est soit stocké dans les archives de l'institution, conformément à la réglementation gouvernementale en matière d'archivage, soit converti sous forme électronique.

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

Le droit d'accès à l'information est inscrit dans l'article 68 de la Constitution : « Les informations, les données, les statistiques et les documents officiels sont la propriété du peuple. La divulgation de ces informations provenant de diverses sources est un droit garanti par l'État à tous les citoyens. L'État fournit ces informations et les met à la disposition des citoyens de manière transparente. La législation régit l'accès à ces informations, leur disponibilité et leur confidentialité, les procédures de dépôt et de conservation et les recours des personnes qui se voient refuser l'accès à ces informations. » Bien qu'il n'y ait pas de législation spécifique régissant l'accès à l'information en Égypte, il existe plusieurs lois sectorielles qui favorisent la transparence dans la fourniture d'informations sur les processus décisionnels des pouvoirs publics. Un projet de loi sur l'accès à l'information a été établi et a été soumis au Comité suprême pour la réforme législative pour examen, avant d'être soumis au Conseil des ministres pour qu'il l'examine en vue de sa soumission à la Chambre des représentants pour promulgation.

La législation égyptienne interdit aux fonctionnaires de divulguer des informations classées confidentielles. L'article 80 b) du Code pénal interdit également aux fonctionnaires de divulguer des secrets de défense, tandis que l'article 102 *bis* interdit la publication de fausses informations.

Certains ministères, tels que le Ministère des finances et le Ministère des communications, ont créé des portails clients en ligne sur lesquels ils publient des informations concernant leurs activités et leurs fonctions. Le Ministère de la planification, du suivi et de la réforme administrative, en coordination avec plusieurs ministères, s'est efforcé d'harmoniser et de numériser les procédures administratives pour permettre le paiement électronique de nombreux services publics. Ce processus de numérisation se poursuivra dans le cadre de l'actuelle stratégie nationale de lutte contre la corruption. En outre, les ministères, les gouvernorats et les universités soumettent des rapports périodiques sur les risques de corruption au secrétariat technique du NCCPCC, qui relève de l'ACA, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption. Les institutions, qui font l'objet d'un examen annuel, sont classées en fonction du risque de corruption et des mesures prises pour y faire face.

En ce qui concerne la participation de la société aux processus décisionnels publics, l'article 135 de la Constitution autorise l'Assemblée nationale à organiser des auditions sur les projets de loi et les questions d'intérêt public et à inviter des témoins et des experts compétents à fournir des informations ou à témoigner. Les citoyens et les parties prenantes participent également au processus décisionnel public par le biais d'ateliers à l'échelle locale, d'enquêtes en ligne et de réunions au niveau local.

Les représentants de la société civile, en tant que parties prenantes clefs, ont participé à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption. Des efforts considérables ont été déployés pour sensibiliser la population à la corruption et lui donner les moyens de lutter contre ce phénomène par le biais de campagnes médiatiques publiques visant à démontrer les effets négatifs de la corruption sur la société et en diffusant des informations sur la manière de signaler

les actes de corruption aux autorités réglementaires et de lutte contre la corruption. Plusieurs lignes directes et portails en ligne ont été mis en place pour permettre aux citoyens de signaler les actes de corruption, y compris de manière anonyme. La Stratégie nationale a aussi pour objectif de mettre en place, à tous les niveaux d'enseignement, des programmes axés sur la lutte contre la corruption.

Secteur privé (art. 12)

L'article 56 de la loi sur le travail exige des employés qu'ils exercent leurs fonctions avec exactitude et honnêteté conformément à la législation, à la réglementation du travail et à tous les contrats de travail individuels et collectifs. Les employés doivent accomplir leurs fonctions dans les délais prescrits et faire preuve de diligence. L'article 57 établit un large éventail d'activités interdites, y compris la violation de la confidentialité et l'acceptation par un employé de cadeaux sans le consentement de l'employeur.

Le NCCPCC, en coopération avec l'Association égyptienne des jeunes entrepreneurs, a élaboré un code de conduite pour les employés du secteur privé. L'Autorité égyptienne de réglementation financière a publié un guide sur les réglementations et les normes de gouvernance d'entreprise en Égypte, qui fournit des conseils sur les meilleures pratiques en matière de bonne gouvernance et de transparence à l'usage de toutes les parties prenantes d'une entreprise. Ce guide comprend également une charte d'intégrité à l'intention du secteur privé.

L'article 15 de la loi n° 106/2013 interdit aux fonctionnaires, pendant une période de six mois après avoir quitté la fonction publique, d'occuper un poste ou de prendre un emploi dans le secteur privé auprès de toute société ou entité affiliée ou liée à leur travail précédent ou précédemment soumise à leur supervision, d'exercer une activité professionnelle privée liée à l'entité publique qu'ils ont dirigée et de traiter avec cette entité, sauf si le NCCPCC les y autorise. Il est également interdit aux anciens fonctionnaires d'investir dans des domaines inclus dans leur portefeuille de service public et de fournir des conseils à des entreprises qui étaient subordonnées à l'entité qu'ils dirigeaient ou étaient supervisées par cette dernière pendant leur période de service.

La loi n° 159/1981 et la loi n° 7/2017 régissent l'enregistrement des sociétés commerciales et des sociétés d'investissement, respectivement. Le Ministère de l'investissement gère un portail en ligne « à guichet unique » visant à faciliter l'enregistrement des entreprises, des propriétaires et des actionnaires. Dans les cas où une société est enregistrée par une filiale, la société mère doit également être enregistrée. Des mesures supplémentaires doivent également être prises pour garantir que les bénéficiaires effectifs sont dûment enregistrés. Aux termes des articles 21 à 29 de la loi sur le commerce (loi n° 17/1999), les entités du secteur privé doivent tenir une comptabilité de leurs activités commerciales pendant une période de cinq ans, outre les états financiers de l'entreprise et un registre de leur passif et de leur actif.

Les règlements promulgués par les autorités fiscales et le Ministère des finances servent de guide pour l'établissement des états financiers. Les états financiers des entreprises publiques, qui doivent être conformes aux normes comptables internationales, doivent être établis par un comptable agréé (loi n° 159/1981).

Bien que le droit égyptien n'interdise pas expressément la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin, la corruption est incriminée par le Code pénal égyptien (loi n° 58 de 1937, telle que modifiée).

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

Le régime juridique de lutte contre le blanchiment d'argent en Égypte se compose principalement de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent (loi n° 80 de 2002, telle que modifiée) et de ses règlements d'application, ainsi que d'instructions et de circulaires émises par la Banque centrale d'Égypte, la Cellule de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (EMLCU) et d'autres

organismes de réglementation, notamment ceux qui s'appliquent aux banques, aux sociétés de change, aux sociétés de transfert de fonds, aux compagnies d'assurance et aux entreprises et professions non financières.

Les règlements d'application précisent quels organismes de réglementation sont autorisés à superviser les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées. Ces autorités sont les suivantes : la Banque centrale, pour les banques, les sociétés de change et les services de transfert d'argent ; l'Autorité de réglementation financière, pour les compagnies d'assurance et les sociétés traitant des valeurs mobilières, du crédit-bail, du financement immobilier et de microfinance ; les ministères compétents, pour les courtiers immobiliers, les négociants en métaux et pierres précieuses et les clubs de jeu ; le Ministère des communications et de l'information, pour les services financiers fournis par l'Autorité postale nationale ; le Barreau, pour les avocats ; le Syndicat, pour les comptables ; et la Cellule de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, pour toutes les autres institutions financières et professions et entreprises non financières qui ne sont pas soumises à la surveillance de l'une des autorités de régulation susmentionnées.

En 2002, une cellule de renseignement financier (EMLCU) a été créée et a commencé ses activités. Cette cellule reçoit et analyse les rapports d'activités suspectes et transmet les résultats de ses analyses au ministère public. Elle a rejoint le Groupe Egmont en 2004.

Les autorités de contrôle et de répression en matière de lutte contre le blanchiment d'argent coopèrent et échangent des informations aux niveaux national et international.

En vertu du décret du Premier Ministre n° 63 de 2005, le Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment d'argent a été créé pour coordonner les efforts nationaux de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et contribuer à la mise en œuvre des lois et règlements correspondants.

En coordination avec les autorités compétentes, la Cellule de renseignement financier a achevé un projet d'évaluation nationale des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, qui a été approuvé par le Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Pour se conformer aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, toutes les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées doivent être dotées de mécanismes internes de lutte contre le blanchiment d'argent qui englobent l'identification des clients et des bénéficiaires effectifs, le contrôle permanent des transactions, l'application de mesures de vigilance accrue à l'égard des clients, des comptes et des opérations à haut risque, les exigences en matière de tenue de registres et la déclaration de opérations suspectes (voir art. 52 ci-dessous).

Les règles de 2011 de « connaissance de l'identité des clients » destinées aux banques et celles de 2012 destinées aux prestataires de services de transfert de fonds, mises à jour par les règles de 2019 de « connaissance de l'identité des clients », toutes publiées par la Cellule de renseignement financier, prennent dûment en compte les obligations des banques et autres entités en matière de transferts électroniques.

Les espèces ou les instruments négociables au porteur d'une valeur supérieure à 10 000 dollars ou équivalent doivent être déclarés à l'entrée ou à la sortie d'Égypte (art. 12 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent ; art. 116 et 126 de la loi sur la Banque centrale, le secteur bancaire et la monnaie). La législation prévoit également, en cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration, des sanctions incluant des amendes et des peines d'emprisonnement, la saisie et la confiscation.

Les rapports de suivi présentés au GAFIMOAN montrent que l'Égypte a remédié de manière satisfaisante aux lacunes identifiées dans le rapport d'évaluation établi par la Banque mondiale en 2009, notamment celles liées aux mesures de prévention et de contrôle.

L'Égypte contribue au développement et au renforcement de la coopération internationale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, en particulier dans le cadre de sa participation active aux travaux du GAFIMOAN et du Groupe Egmont.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Large participation des parties prenantes à l'adoption de la deuxième stratégie nationale de lutte contre la corruption (2019-2022) (art. 5 et 13).
- Élaboration et mise en œuvre de l'indice de perception de la corruption pour l'Égypte, en consultation avec la société civile, les milieux universitaires et le grand public (art. 6 et 13).
- Article 14 de la loi n° 40/1977, qui considère les fonds des partis politiques comme des « fonds publics » aux fins du Code pénal (art. 7).
- L'Égypte contribue activement au développement et au renforcement de la coopération internationale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, en particulier dans le cadre de sa participation active aux travaux du GAFIMOAN et du Groupe Egmont (art. 14).

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que l'Égypte :

- Continue d'améliorer les rapports quantitatifs sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption pour la période 2019-2022 dans le cadre du mécanisme global de suivi, d'évaluation et de contrôle (art. 5) ;
- Envisage de prendre des mesures pour renforcer l'identification des personnes qui font des dons aux candidats à des fonctions électorales et aux partis politiques et pour améliorer la transparence en ce qui concerne ce financement (art. 7) ;
- Continue de mettre au point et de mettre en œuvre des programmes de formation sur le code de conduite révisé pour les fonctionnaires, finalisé en 2018 (art. 8) ;
- Continue de prendre les mesures nécessaires pour assurer la publication du règlement d'application de la loi n° 106/2013 sur la prévention des conflits d'intérêts (art. 8) ;
- Continue de prendre des mesures, dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption, pour assurer l'adoption et la mise en œuvre du projet de loi sur la protection des dénonciateurs internes et autres personnes qui communiquent des informations (art. 8) ;
- Continue de prendre des mesures pour finaliser et adopter le projet de loi sur l'accès à l'information publique (art. 10) ;
- Exclue explicitement la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin (art. 12-4).

3. Chapitre V : Recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

Il n'y a pas, dans la législation égyptienne, de disposition générale qui régit spécifiquement l'entraide judiciaire ou le recouvrement d'avoirs. Il existe toutefois un certain nombre de textes juridiques sur la coopération judiciaire internationale, qui stipulent que la coopération dans ce domaine doit être menée soit selon les règles énoncées dans les conventions internationales pertinentes, soit sur la base du principe de réciprocité (art. 18 de la loi contre le blanchiment d'argent). Tout instrument ratifié et publié en Égypte a force de loi, et ses dispositions, à l'exception de celles qui

exigent l'imposition d'une peine ou d'une mesure coercitive, sont applicables automatiquement, sans que le législateur n'ait à intervenir (art. 151-1 de la Constitution). Un projet de loi est également en cours d'élaboration sur la coopération judiciaire en matière pénale.

Le Gouvernement égyptien a créé un bureau de la coopération internationale, rattaché au Bureau du Procureur général. Le Bureau de la coopération internationale a plusieurs fonctions, notamment préparer les demandes d'assistance judiciaire, qui sont transmises aux autorités étrangères par l'intermédiaire du Département de la coopération internationale du Ministère de la justice, et décider d'exécuter ou non les demandes soumises au Procureur général, y compris les demandes de recouvrement d'avoirs.

À ce jour, l'Égypte n'a refusé aucune demande liée au recouvrement d'avoirs. Elle a également présenté de nombreuses demandes de recouvrement d'avoirs, conformément à la Convention.

Les autorités égyptiennes transmettent des informations sans demande préalable, notamment dans les affaires de blanchiment d'argent. La Cellule de renseignement financier a signé avec ses homologues étrangers 27 mémorandums d'accord sur la coopération, y compris sur l'échange spontané d'informations. Le ministère public a également conclu avec ses homologues étrangers plusieurs mémorandums d'accord sur la coopération directe. Des règles de coopération spéciale sont prévues dans l'Accord de Riyad sur la coopération judiciaire et dans d'autres instruments auxquels l'Égypte est partie. En outre, les autorités égyptiennes échangent spontanément des informations par l'intermédiaire du Groupe Egmont et d'INTERPOL.

L'Égypte a conclu de nombreux accords bilatéraux et multilatéraux de coopération internationale dans les domaines de la lutte contre la criminalité, de la recherche des auteurs d'infractions et de la localisation des produits du crime.

L'Égypte peut coopérer dans le domaine du recouvrement des avoirs, qu'elle soit ou non partie à un traité avec le partenaire coopérant. En l'absence de traités ou de conventions, la coopération se fonde sur le principe de la réciprocité. L'ensemble des mesures et actions applicables aux procédures pénales internes, y compris celles qui ont trait à la localisation, au gel, à la saisie et à la confiscation de biens, peuvent être utilisées dans le cadre de la coopération. À défaut d'accord applicable, l'Égypte applique directement les dispositions de la Convention.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées doivent se conformer aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, conformément à la loi contre le blanchiment d'argent (art. 1 et 7 à 11) et à son règlement d'application (art. 22 et 29 à 40). Ces exigences couvrent le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris l'identification et la vérification des clients, l'identification des bénéficiaires effectifs, le contrôle permanent des opérations, la tenue de registres, la mise à jour périodique et continue des données et la déclaration des opérations suspectes à la Cellule de renseignement financier (EMLCU). Les exigences couvrent également l'évaluation des risques de blanchiment d'argent et la mise en œuvre de mesures appropriées pour les gérer, outre l'application d'une vigilance accrue à l'égard des clients, des comptes et des opérations à haut risque, y compris les comptes détenus par des personnalités étrangères et locales politiquement exposées, des membres de leur famille et des personnes qui leur sont proches. La Cellule de renseignement financier a publié un ensemble de règles de « connaissance de l'identité des clients » et les a diffusées auprès des institutions financières, notamment les banques, les sociétés de change, les sociétés de valeurs mobilières et les sociétés de transfert de fonds. Ces règles fournissent des instructions détaillées sur la manière d'exploiter les mécanismes de gestion des risques de blanchiment d'argent, en précisant notamment les personnes, les comptes et les opérations qui doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Les procédures d'agrément des banques définies dans la loi sur la Banque centrale, le secteur bancaire et la monnaie et ses règlements d'application empêchent la création de banques fictives. Les règles relatives à la connaissance de l'identité des clients édictées par la Cellule de renseignement financier interdisent aux institutions financières d'établir ou de poursuivre des relations de banque correspondante avec une banque fictive ou avec une banque qui fournit des services de correspondance bancaire à une banque fictive.

Conformément à la loi sur les gains illicites (loi n° 62 de 1975), les personnes occupant divers postes, y compris personnes dépositaires de l'autorité publique et autres employés administratifs de l'État, à l'exception des postes de troisième niveau, doivent déclarer leurs biens et ceux de leurs épouses ou époux et de leurs enfants mineurs tous les cinq ans et à la fin de leur service. En fonction de la personne concernée, une ou plusieurs entités peuvent examiner la déclaration financière, avec l'aide du Département des gains illicites du Ministère de la justice. L'ACA enquête également sur les cas de gains illicites à la demande du Département des gains illicites. La loi prévoit des sanctions pénales (emprisonnement et/ou amende) si une personne omet de soumettre une déclaration ou soumet des données incorrectes. Bien que l'article 17 de la loi n° 62 prévoit la confidentialité de ces informations, cela n'empêche pas que des informations pertinentes soient partagées avec des autorités étrangères à la suite d'une demande d'entraide judiciaire en rapport avec une enquête pénale étrangère. Toutefois, le caractère manuel du mécanisme de divulgation financière empêche l'utilisation optimale des informations fournies et la conduite d'activités de contrôle et de révision efficaces.

L'Égypte n'exige pas que les agents publics ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes.

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

Les dispositions du Code civil sur la responsabilité civile et la réparation des dommages (art. 163) établissent le droit de la personne lésée, qu'elle soit morale ou physique, nationale ou étrangère, d'engager une action devant les tribunaux nationaux en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens ou d'obtenir réparation. Ce droit n'exclut pas les États étrangers.

Le Code de procédure pénale permet aux personnes qui ont subi un dommage à la suite d'une infraction d'intenter une action civile (art. 27 et 76). Cela s'applique aussi aux États étrangers. L'article 102 prévoit que les biens acquis au moyen d'une infraction ou utilisés pour une telle infraction doivent être restitués à ceux qui en ont perdu la possession du fait de l'infraction.

La législation égyptienne ne prévoit pas l'exécution des ordres de confiscation étrangers, à l'exception de ceux émis par des autorités judiciaires étrangères compétentes pour la confiscation des fonds résultant d'infractions de blanchiment d'argent ou du produit de ces infractions (art. 20 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent). Les autorités égyptiennes compétentes peuvent toutefois émettre une décision de confiscation nationale en réponse à une demande étrangère (art. 14). La confiscation en l'absence de condamnation pénale n'existe pas.

La législation égyptienne ne permet pas de geler ni de saisir des biens sur la base d'une décision étrangère de gel ou de saisie. Les autorités égyptiennes compétentes peuvent geler ou saisir des biens si un État étranger en fait la demande lorsque l'ensemble des mesures et procédures applicables en procédure pénale interne s'appliquent également dans le cadre de l'entraide judiciaire. Plusieurs lois nationales, notamment le Code de procédure pénale et la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, prévoient la saisie ou la confiscation des biens obtenus par la commission d'infractions liées à la corruption ou utilisés pour ces infractions.

La législation égyptienne prévoit un mécanisme, fondé principalement sur les dispositions du Code civil, pour retenir les biens aux fins de confiscation. Il existe également un département public des fonds conservés, qui a été créé par le Procureur général en 1999, en plus de l'Unité des fonds conservés du Département des gains illicites. Ces mécanismes peuvent être utilisés dans le cadre de la coopération internationale aux fins du recouvrement des avoirs.

Le ministère public peut, à sa discrétion, choisir de ne pas coopérer ou peut lever des mesures provisoires s'il ne reçoit pas en temps voulu des informations suffisantes de l'État requérant.

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

Le principe général appliqué dans le droit égyptien est que les biens confisqués doivent être transférés au trésor public. La législation ne prévoit pas la restitution des fonds confisqués. Toutefois, l'article 102 du Code de procédure pénale dispose expressément que l'ensemble des biens acquis au moyen d'une infraction ou utilisés pour une telle infraction doivent être restitués aux personnes qui en ont été dépossédées du fait de l'infraction. Dans une décision rendue en 2017, le tribunal a expliqué qu'il n'avait pas confisqué les fonds retenus en question parce que leur source avait été identifiée avec certitude : les fonds avaient été détournés du compte d'un ministère des affaires étrangères. Le tribunal avait donc ordonné que les fonds soient restitués à leur source.

Le droit égyptien, en particulier l'article 30 du Code pénal, l'article 14 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et l'article 104 du Code de procédure pénale, préserve les droits des tiers de bonne foi en ce qui concerne la saisie et la confiscation des produits du crime. Ces articles s'appliquent également dans le cadre de la coopération internationale aux fins du recouvrement des avoirs.

Lorsque la décision est prise de restituer des avoirs, la politique de l'Égypte consiste à ne déduire aucune part sauf, dans des cas exceptionnels, pour couvrir des frais raisonnables, comme le prévoient les accords applicables. À ce jour, l'Égypte n'a jamais déduit de dépenses liées au recouvrement d'avoirs.

L'article 20 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent prévoit que des accords bilatéraux ou multilatéraux peuvent être conclus afin de régler la disposition des fonds pour lesquels des entités judiciaires égyptiennes ou étrangères ont rendu une décision finale de confiscation en rapport avec une infraction de blanchiment d'argent. De tels accords doivent comprendre des règles de répartition de ces fonds entre les parties à l'accord, conformément aux dispositions qui y sont stipulées.

L'Égypte n'a pas conclu d'accords sur la disposition des avoirs et le cas ne s'est jamais présenté à ce jour.

À défaut d'accord applicable, l'Égypte applique directement les dispositions de la Convention. Les demandes reçues d'un autre État partie conformément à l'article 57 sont exécutées en conséquence.

L'Égypte ne subordonne la restitution d'avoirs à aucune condition.

La législation égyptienne permet également aux victimes d'infractions d'être indemnisées si elles le demandent au cours de la procédure pénale.

3.2. Difficultés d'application

Il est recommandé que l'Égypte :

- Poursuive ses efforts en vue d'adopter une législation spécifique pour régler en détail les questions de coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire aux fins du recouvrement d'avoirs, conformément à la Convention (art. 51) ;
- Renforce les mesures visant à faciliter la divulgation de l'information financière par les agents publics appropriés et renforce les processus de contrôle et

d'examen internes correspondants, par exemple, en les étendant aux conjoints (pas seulement aux épouses ou aux époux) et en adoptant un système électronique pour la présentation des divulgations (art. 52, par. 5) ;

- Envisager d'exiger des agents publics concernés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger qu'ils déclarent leurs liens avec ce compte (art. 52, par. 6) ;
- Prendre les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'un autre État en rapport avec des infractions visées par la Convention [art. 54, par. 1 a)] ;
- Envisager de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tels biens acquis au moyen d'une infraction ou utilisés pour une telle infraction en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou dans d'autres cas appropriés ;
- Prendre les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens, comme par suite d'une décision étrangère ordonnant le gel ou la saisie, qui donne un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation [art. 54, par. 2 a)].

3.3. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Renforcement des capacités des procureurs travaillant sur le recouvrement des avoirs (art. 51).
- Législation sur la restitution et la disposition des avoirs dans les États dont le système juridique est similaire au système égyptien, outre le renforcement des capacités par des ateliers visant à mettre en évidence les bonnes pratiques utilisées dans des systèmes juridiques similaires dans ce domaine (art. 57).